

Parmi les ouvrages offerts à la Société et déposés sur le bureau, on a remarqué :

1° Une livraison de la *Revue de Bretagne et de Vendée*, contenant un travail de M. Pitre de Lisle du Dreneuc, sur les tombeaux des ducs de Bretagne, de la maison de Dreux, au nombre desquels se trouvait Pierre de Dreux, dit *Mauclerc*, et d'autres, inhumés à Braine;

2° Une brochure de M. Félix Brun, sur Gauthier de Coincy ;

3° Une autre, de M. le comte de Galametz, sur les seigneurs de Charmes (près La Fère), de la maison du Passage ;

4° Une notice biographique sur le général Joseph de Brauër, décédé à Urcel le 3 juillet 1887, dans sa 73<sup>e</sup> année, par M. A. de Sars.

Des remerciements sont adressés aux auteurs.

#### CORRESPONDANCE

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le Préfet invitant la Société à prendre part à l'Exposition de 1889, section d'archéologie. La Société décidera comment elle y peut figurer et quels objets elle enverra

#### COMMUNICATIONS ET TRAVAUX

M. de Bertier donne lecture d'un travail sur la fondation du monastère des Feuillants, de Soissons, par le maréchal d'Estrées et Marie de Béthune, sa femme, résultant d'un acte passé devant Bouchel, notaire à Cœuvres, le 15 octobre 1627.

# TRAITÉ

de Fondation du Monastère des Feuillants

DE SOISSONS

Par le Maréchal d'Estrées et Marie de Béthune, sa femme

LE 15 OCTOBRE 1627

Devant M<sup>e</sup> Bouchel, Notaire à Cœuvres.

---

Dormay, dans son *Histoire de Soissons* (1), après avoir parlé de l'origine des religieux Feuillants et de la réforme de leur ordre, ajoute ce qui suit :

« Nous devons à la piété de M. le Mareschal d'Estrées et de Madame Marie de Béthune, sa première femme, la fondation d'un couvent de cette Congrégation, qui se commença en cette ville l'an 1629. Le projet en avait esté fait quelques années auparavant, et le Traitté conclu à Cœuvres l'an 1627 entre le Fondateur et les Pères de cet ordre. La Ville y avoit donné son consentement le 16 mars de l'année 1628, etc... »

Après Dormay, tous les historiens du Soissonnais ont consacré quelques lignes à cette fondation du Maréchal d'Estrées, mais en se contentant, pour la plupart, de répéter ce qu'avait dit l'historien du xvii<sup>e</sup> siècle.

Nous avons eu la bonne fortune de trouver dans le minutier de M<sup>e</sup> Deciry, notaire à Soissons, la minute

(1) Tome II, p. 553.

du *Traité* conclu à Cœuvres en 1627 et mentionné par Dormay. Nous reproduisons ce document en entier, car il contient quelques particularités inédites qui ne sont pas sans intérêt pour l'histoire religieuse de Soissons aussi bien que pour celle de la Maison d'Estrées.

« Du Vendredy, quinziesme jour d'Octobre mil six cens vingt sept, environ heure de midy :

« Furent présens hault et puissant Seigneur, Messire François Hannibal d'Estrée (1), chevallier Marquis de Cœuves (*sic*) con<sup>er</sup> du Roy en ses conseilz d'Estat et privé lieutenant pour sa Majesté au Gouvernement de l'Isle de France et gouverneur particulier pour sa dite Majesté, de la ville de Laon et paiis Laonois, Mareschal de France, et haulte et puissante dame Marie de Béthune son espouze (2), estaus de présens en leur chasteau de Cœuves, d'une part, et Très Reverend père en Dieu, dom Jean de S' François, supérieur général de la Congrégation Nostre Dame de Feuillans, ordre de Cisteaux, d'aulture ; lesquelles parties ont déclaré que comme ainsy soit que le dict Seigneur mareschal auroit esté cy devant inspiré du désir de faire bastir et fonder un monastère à l'honneur et gloire de Dieu, duquel il reconnoist tenir tout ce qu'il a eu pour en rendre graces immortelles à sa divine Majesté, pour estre au dict Monastère entretenue une Communaulté de religieux vivans en bonne observance régulière, quy puissent y faire l'office et chanter les louanges de Dieu, comme aussi pour s'employer aultant qu'il leur serait possible à l'instruction, consolation et assistance spirituelle du prochain, pour cest effect il auroit jetté les yeux sur les Religieux de la Congrè-

(1) François Annibal d'Estrées, marquis de Cœuvres, né en 1573, avait par conséquent cinquante-quatre ans à l'époque où il signa cet acte.

(2) Le Maréchal d'Estrées avait épousé Marie de Béthune en 1622.

gation Nostre Dame de Fueillans (*sic*) ordre de Cisteaux, que pour la longue conversation qu'il a eue avecq eux, il a connus très propres à son dessein, à cette cause il se seroit adressé au dict très révérent père général de la dicte Congrégation, pour le prier et requérir d'agreer et d'accepter la fondation du monastère qu'il prétend edifier et fonder dans la ville de Soissons souz le bon plaisir du Roy et de Monseigneur l'Evesque (1) de la dicte Ville. A quoy le dict tres reverent Père général auroit volontiers entendu, pour ce est-il que cy-devant et dès le vingt huitième jour de juin de la présente année le dict Seigneur Mareschal par contract de donation passé par devant Chapellain et Fontaines, notaires au Chastelet à Paris, auroit fait cession et transport de la somme de trente mil livres t. (2), à lever et à prendre en trois années consécutives sur la pension que Nostre S' Père le Pape et sa Majesté ont accordée au dict Seigneur Mareschal sur le revenu temporel de l'Abbaye de Longpont, ordre de Cisteaux, diocèse de Soissons, pour estre la dicte somme employée par les Religieux (*sic*) Fueillans du dict Monastère comme il est plus à plein contenu dans le dict contract. Lequel contract les dictz Seigneur Mareschal et dame son espouse ont approuvé et ratifié de nouveau, voullant qu'il sorte son plein et entier effect. Et pour donner moien de vivre et de s'entretenir aux Religieux Fueillans quy seront mis et quy feront résidence audict Monastère, le dict Seigneur Mareschal a promis deux mil livres de rente annuelle et perpétuelle à prendre sur le revenu de la manse abbatiale (3) de la dicte abbaye de Longpont, ordre

(1) Simon Legras.

(2) Tournois.

(3) « Le Maréchal donna une rente de mille deux cents livres à prendre sur la terre de Cœuvres. » (Leroux, *Histoire de Soissons*, t. II, p. 254.) « Douze cents livres de rente étaient assurées sur la

de Cisteaux, diocèse de Soissons, et d'obtenir à ses poursuites, coutz, fraictz et despens les expéditions en Cour de Rome nécessaires pour la creation de la dicte pension (1). Et en outre a promis et promet les

terre de Cœuvres » (L'abbé Pécheur, *Annales*, t. VI, p. 145.) Nous voyons que le traité de 1627 accordait un plus large revenu aux Religieux et qu'à l'origine cette rente n'était nullement prélevée sur la terre de Cœuvres. L'intention du fondateur semble avoir été de consacrer, à une fondation religieuse, la pension qui lui provenait de revenus d'abbaye.

Nous ferons remarquer à ce sujet l'analogie de la conduite du maréchal d'Estrées avec celle de Bernard Potier de Gesvres, qu'il paraît avoir pris pour modèle dans cette circonstance. Bernard Potier avait, en effet, fondé en 1614, le monastère des Feuillants de Blérancourt, en attribuant aussi une somme de trente mille livres à la construction du couvent, et, de plus, en se démettant de la commende de Saint-Vincent de Laon, pour fournir une rente de deux mille livres aux Religieux.

(1) Les trente mille livres prélevées sur les trois années du revenu temporel de l'abbaye de Longpont représentaient donc une pension annuelle de dix mille livres. Mais le Maréchal, en 1627, touchait-il cette rente ? L'engagement qu'il prend « d'obtenir les expéditions en Cour de Rome nécessaires pour la *création* de la dicte pension » nous fait supposer le contraire. Bien que la pension lui ait été accordée par le roi de France et le Pape (ainsi qu'on le voit plus haut), il est à croire que le maréchal n'en était pas encore réellement titulaire ; il lui fallait attendre les lettres d'expéditions pour la *création*, autrement dit, pour l'entrée en jouissance de ladite pension. D'ailleurs Longpont à cette époque avait un abbé commendataire, François Crocquet de Puyvert, aumônier du Roi, et ce n'est qu'en 1629 que nous voyons ce personnage abandonner dix mille livres des revenus de son abbaye en faveur d'Annibal d'Estrées. (Voir la *Monographie de Longpont*, par M. l'abbé Poquet, p. 97.) Nous constatons que, cette année là seulement, on commença les travaux de construction du monastère des Feuillants de Soissons.

M. l'abbé Pécheur, dans les *Annales du Diocèse*, parle aussi de cette cession faite par Crocquet de Puyvert au Maréchal d'Estrées et il ajoute : « C'était un acheminement pour faire tomber la commende de Longpont dans cette opulente famille. » Nous voyons, dans tous les cas, qu'il n'était pas fait un mauvais usage de ces revenus abbaticiaux, et nous ne trouvons pas hors de propos de rappeler brièvement les récents et signalés services qui méritaient au marquis de Cœuvres les faveurs royales. Ambassadeur à Rome, il avait réussi par son adresse à faire élire en 1621, à la mort de Paul V, un pape favorable aux intérêts de la France, Grégoire XV, et la vigoureuse et rapide campagne du maréchal, dans la Valteline, venait de permettre au roi de signer, en 1626, un traité de paix avantageux avec l'Espagne et le nouveau pape Innocent VIII.

dictz Seigneur, Mareschal et dame son espouze, de faire unir au dict Monastère à leurs depens et poursuittes d'autres benefices jusques à la concurrence de mil livres de rente, en lieu commode, en telle sorte que le revenu en soit perceptible sans trop de difficulté; le tout montant à la somme de trois mil livres de rente pour la dotation du dict monastère, nourriture et entretenement des Religieux qui seront en iceluy, comme aussy pour entretenir l'église d'ornementz et les bastimens de réparations nécessaires. Et, moyennant ce, lesdictz seigneur, mareschal et la dicte dame son espouze voeulent et entendent que eux et leurs hoirs soient reconnus pour fondateurs du dict monastere futur, pour en icelluy jouir des (*sic*) tous les droictz, honneurs, privileges et prerogatives qui de droict ou usage receu en France appartient aux fondateurs des monasteres et maisons religieuses non contraires aux statutz des dictz religieux fueillants. Pourront lesdictz seigneur, mareschal et dame son espouze choisir en l'Eglise quy se bastira au dit monastère une chappelle de celles qui se feront, selon qu'il sera plus à leur gré, pour en icelle establir la sépulture d'eux et des leurs, sy bon leur semble. Ne pourront toutefois les ditz seigneur mareschal et dame ny les leur à l'avenir faire peindre aucune ceinture ou litte (1) à l'entour de l'Eglise par dehors ny par dedans, ni mesmes dans la ditte chappelle, mais seulement pourront faire tendre,

(1) Le litre était une bande ou ceinture noire que l'on peignait à l'extérieur et à l'intérieur des églises à la mort du seigneur du lieu. On voit encore des traces de litre sur les murs des églises de quelques villages du Soissonnais, notamment à Soucy, à Saint-Pierre-Aigle et à Cœuvres.

Dans les villes, les fondateurs des églises, des chapelles ou des monastères avaient toujours pour eux et leurs descendants « *le droit de litre* » sur les murs des établissements qu'ils avaient fondés, à moins que le contraire ne fut stipulé dans le traité de fondation, comme dans le cas présent.

sy bon leur semble, une ceinture d'estoffe autour de la ditte chappelle qu'ils auront choisy, avenant la mort d'eux ou des leurs, à la charge aussy que, quand ledict monastere sera basty et fondé, comme dict est, la dite Congregation Nostre Dame de Fueillans sera tenue et obligée d'y tenir toujours jusques au nombre de douze (1) Religieux pour le moins, pour y vivre, officier et servir ladite Eglise selon leurs règles et constitutions, sans en rien desroger à icelles, ny aux privileges, immunitéz et exemptions qui leur ont esté acordées par les Papes et Roys de France, et dont à présent jouit ladite Congrégation, ausquelz ilz n'entendent deroger aucunement, et à condition aussy que le cas advenant que les dictz benefices de la valeur de mil francs (*sic*) ne peussent estre unis audict futur monastere, ne sera tenue ladite Congregation d'y entretenir ledict nombre de douze religieux, ains (2) seulement jusques à neuf; et au cas que le revenu dudict monastere augmentast par les bienfaits desdictz seigneur, mareschal et dame son espouze ou leurs hoirs, lesdits religieux augmenteront au nombre, au proratta aussy dudict revenu augmenté; seront aussy tenuz lesdits Religieux Fueillants, moiennant ce que dessus d'entretenir ledit monastere, eglise et bastimens en bon estat, comme aussi la sacristie et église, d'ornemens et de tout ce quy est nécessaire pour faire que le service divin y soit célébré avecq la bienséance convenable. Et advenant la mort dudict seigneur, mareschal ou de madame sa femme et de leurs hoirs,

(1) Leroux dit donc à tort : « d'après l'acte de fondation, la nouvelle corporation ne devait se composer que de quatre religieux » Ce ne fut qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle que le manque de ressources obligea les Feuillants à restreindre leur nombre. *L'État du Diocèse de Soissons*, de Houillier, nous apprend qu'en 1783 il n'y avait plus au couvent que quatre religieux-prêtres.

(2) Mais.

seront tenuz lesditz Religieux fueillants residens audit monastere de dire et celebrer une messe haute à leur intention et une autre messe haute après la quarantaine, et tout le long de l'an une messe basse par l'ung de leurs prestres en leur chappelle de ladite Eglise ; et au bout de l'an une autre messe haute. Et outre, quand ledit seigneur mareschal et ladite dame son espouze, ou l'ung d'eux, se trouveront à Cœuves, et leurs hoirs après eux, seront tenuz lesdictz religieux fueillants estans mandez, d'envoier audict Cœuves deux de leurs Religieux dont l'ung sera prestre pour celebrer la messe, et le tenir audict Cœuves tant et sy longtemps qu'il plaira audict seigneur et dame ou leurs hoirs. — Toutes lesquelles charges, clauses et conditions ledict très reverend pere en Dieu dom Jean de S<sup>t</sup> François superieur general de la dicte Congregation Nostre Dame de Fueillants, (assisté du dict Reverend pere en Dieu, dom Charles de S<sup>t</sup> Paul, provincial en la mesme Congregation en France) (1) a acceptées et accepte ; promettant et s'obligeant de les entretenir selon leur forme et teneur, en telle sorte qu'il n'y soit point contrevenu à l'avenir. Et en reconnaissance de la dite fondation, ledict tres reverend père general, a receu et reçoit le dit seigneur le mareschal, madame sa femme, et ces enffans présens et ceux que Dieu leur donnera par cy après en participation de toutes les prieres et bonnes œuvres quy par la miséricorde de Dieu se font et se feront en toute la Congregation. Sy comme promettans, obligeans biens et renonceans. Ce fut fait et passé au chasteau de Cœuves, présent messire René de Thou, seigneur de Bonneuil (2) chevalier, conseiller du Roy en ses

(1) Les mots entre parenthèses sont barrés dans le texte.

(2) Bonneuil ou Bonneil dans l'arrondissement de Château-Thierry,



conseils d'estat et privé et conducteur des ambassadeurs près Sa Majesté et M<sup>e</sup> Germain Symon conseiller du Roy, seigneur de la Mairie, et grenettier au garnier et magasin à scel de Soissons, y demourans, tesmoins.

« Approuvé la rature commençant : assisté, et finissant : en France, qui ont été rayez en présences et du consentement des partyes. (Signé) :

F. D'ESTRÉES.	DE BÉTHUNE.
F. JEAN DE S <sup>t</sup> FRANÇOIS, supérieur général.	
DUPRÉ.	DE THOU.
SYMON.	BOUCHEL. (1) »

Le 14 février 1628, quatre mois seulement après avoir apposé sa signature au bas de ce contrat, Marie de Béthune mourait en donnant le jour à César d'Estrées (2). Ce ne fut que bien plus tard qu'on put transporter son corps dans ce couvent des Feuillants à la fondation duquel sa pieuse influence n'avait pas peu contribué.

La construction des bâtiments ne commença qu'en 1629, sur un terrain de la paroisse Saint-Martin, le long de la rivière d'Aisne (3). D'après Leroux, on ne parvint à achever la chapelle qu'en 1698.

(1) Bouchel était notaire de Cœuvres.

(2) César d'Estrées fut évêque et duc de Laon en 1653, et cardinal en 1671.

(3) « La situation duquel (couvent) le rend fort agréable à cause de la vuë sur la rivière et parmi les campagnes, le lieu a été béni avec plusieurs belles cérémonies par Messire Simon Le Gras à présent évêque dudit Soissons, les bâtiments sont déjà avancés : l'absence dudit sieur Maréchal pour le service du Roy y a apporté de l'interruption, mais son retour lui donnera sa perfection. » (Melch. Regnault, *Abrégé de l'Histoire de Soissons*, 1633, p. 128).

Les deux historiens du Soissonnais Leroux et Henri Martin se trouvent en contradiction comme on pourra le voir par les deux passages suivants : Henri Martin, t. II, p. 526 : « Leur monastère et leur église s'élevèrent rapidement » ; Leroux, t. II, p. 254 : La construction du monastère marcha si lentement ».

Le reste du monastère fut terminé seulement en 1725 (1). Néanmoins, bien avant la date de 1698, ceux des membres de la famille d'Estrées qui moururent furent tous enterrés aux Feuillants de Soissons. Le 15 mai 1670 on amena de Paris, où il était mort dans sa 98<sup>e</sup> année, les restes de François Annibal d'Estrées, fondateur du couvent: Lui-même avait vu ensevelir aux Feuillants, outre sa première femme, sa seconde femme Anne de Habert de Montmot (2) et les deux enfants qu'il avait eus de cette dernière (3). En 1738, Victor-Marie, duc d'Estrées dernier descendant mâle de ce nom (4) fut enseveli à côté des dix-huit tombeaux de ses ancêtres (5).

(1) On sait que l'Académie de Soissons adopta, vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, une salle des Feuillants pour tenir ses séances et installer sa bibliothèque.

(2) Morte au château de Nanteuil le 16 octobre 1661.

(3) Louis d'Estrées, tué au siège de Valenciennes en 1656, et Christine, mariée au comte de Lillebonne, morte en 1658.

(4) Ce ne fut pas le dernier duc d'Estrées, car Louis-César Le Tellier de Louvois, neveu par sa mère de Victor-Marie, obtint de Louis XV, l'autorisation de prendre les armes et le titre de duc d'Estrées.

(5) Avant la fondation du couvent des Feuillants de Soissons, les d'Estrées étaient enterrés à Vierzy ou à Cœuvres. (« Les Dalles tumulaires de Chaudun et Vierzy », *Bulletin de la Société*, t. VII, 2<sup>e</sup> s., p. 162.) Puisque nous parlons des sépultures des d'Estrées, nous ne pouvons nous empêcher de rappeler que Gabrielle d'Estrées fut, en 1599, enterrée à l'abbaye de Maubuisson dont sa sœur Angélique était abbesse. C'est donc du tombeau qu'on lui éleva dans l'église de ce monastère, et non pas d'une salle du château de Cœuvres, comme on l'a dit souvent, que provient, sans doute, la statue en demi-relief que l'on peut voir au musée de Laon et qui, prétend-t-on, représente la belle Gabrielle.